

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 2602276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Benoît Briquet
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 7 juillet 2026

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 juin 2026, la Ligue des droits de l'homme, représentée par Me Malblanc, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 17 juin 2026, par lequel le maire de Troyes a fait interdiction, pour la période allant du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, à tout adulte titulaire de l'autorité parentale de laisser circuler, sans surveillance ni contrôle visuel de sa part lui permettant d'intervenir rapidement en cas d'agression, l'enfant ou les enfants mineurs dont il a la garde dans les rues du centre-ville de Troyes entre 23 heures et 6 heures 30 ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Troyes une somme de 2 000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie, eu égard à la gravité, à l'immédiateté et au caractère continu et quotidien de l'atteinte portée par l'arrêté attaqué à la liberté d'aller et venir, au respect de la vie familiale, à l'exercice de l'autorité parentale, à la liberté personnelle, au droit d'exercer une activité professionnelle et aux droits fondamentaux des mineurs ;
- l'arrêté contesté, qui prononce une mesure de police inadaptée, non nécessaire et disproportionnée, et qui a été adopté par une autorité incompétente compte-tenu du fait que la police est étatisée sur le territoire de la commune de Troyes, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté personnelle, à l'intérêt supérieur de l'enfant, à l'exercice de l'autorité parentale et au droit au respect de la vie privée et familiale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2026, la commune de Troyes, représentée par Me Dreyfus, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la Ligue des droits de l'homme lui verse une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable, l'association requérante ne justifiant d'aucun intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre de l'arrêté attaqué ;
- il n'y a ni urgence à prononcer la suspension sollicitée, ni atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal administratif a désigné M. Briquet pour exercer les fonctions de juge des référés prévues au livre V du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique du 30 juin 2026 à 9 heures, tenue en présence de Mme Deforge, greffière d'audience, M. Briquet a lu son rapport et entendu les observations de Me Malblanc, avocat de la Ligue des droits de l'homme, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, ainsi que celles de Me Vaucelle, substituant Me Dreyfus, avocat de la commune de Troyes, qui confirme ses écritures.

Par un mémoire, enregistré le 30 juin 2026 à 15 heures 57, la commune de Troyes, répondant à une question posée par le juge des référés à l'audience, précise les modalités selon lesquelles un mineur retrouvé sans surveillance est confié au centre départemental de l'enfance de l'Aube.

Elle soutient que la mesure de placement constitue non pas une mesure privative de liberté, mais une mesure de protection destinée à assurer la sécurité immédiate du mineur.

A la suite de ce mémoire, la clôture de l'instruction, initialement prononcée à l'issue de l'audience, a été différée au 2 juillet 2026 à 14 heures.

Par un mémoire, enregistré le 1^{er} juillet 2026, la Ligue des droits de l'homme conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté,*

dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. ».

2. Par un arrêté du 17 juin 2026, le maire de Troyes a fait interdiction, pour la période allant du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, à tout adulte titulaire de l'autorité parentale de laisser circuler, sans surveillance ni contrôle visuel de sa part lui permettant d'intervenir rapidement en cas d'agression, l'enfant ou les enfants mineurs dont il a la garde dans les rues du centre-ville de Troyes entre 23 heures et 6 heures 30. Il a par ailleurs ajouté que tout mineur qui serait retrouvé sans surveillance au cours de la période et entre les horaires susmentionnés dans le centre-ville de Troyes, délimité par « les boulevards Carnot, Victor Hugo, du 1^{er} RAM, du 14 juillet, Gambetta, Danton, par le mail des Charmilles et le cours Jacquin », serait conduit au centre départemental de l'enfance de l'Aube afin d'assurer sa protection. La Ligue des droits de l'homme demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cet arrêté.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense :

3. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

4. Eu égard à son objet social, la Ligue des droits de l'homme a un intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué qui présente, dans la mesure notamment où il cherche à répondre à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local. Il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par la commune de Troyes doit être écartée.

Sur l'urgence :

5. La condition d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce. En particulier, le requérant qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit justifier des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article. La circonstance qu'une atteinte à une liberté fondamentale, portée par une mesure administrative, serait avérée n'est pas de nature à caractériser, à elle seule, l'existence d'une situation d'urgence au sens de cet article. Lorsqu'un requérant fonde son action, non sur la procédure de suspension régie par l'article L. 521-1 du même code, mais sur la procédure particulière instituée par l'article L. 521-2, il lui appartient de justifier de circonstances caractérisant une situation d'urgence qui implique, sous réserve que les autres conditions posées par cette disposition soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

6. Compte-tenu de l'application immédiate de l'arrêté attaqué, de l'ampleur des restrictions qu'il opère sur la liberté d'aller et venir des mineurs ainsi que sur celle des personnes exerçant à leur égard l'autorité parentale, et du caractère prolongé de son exécution, laquelle s'étend jusqu'au 1^{er} septembre 2026, l'existence d'une situation d'urgence justifiant que le juge des référés fasse usage à très bref délai des pouvoirs qu'il tient de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit ici être regardée comme constituée.

Sur l'existence d'une atteinte grave et manifestation illégale à une liberté fondamentale :

7. Aux termes de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.* ». Aux termes de l'article L. 2212-2 du même code : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : / 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ; / 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ; / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; / (...)* ».

8. Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes. / Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-9 sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.* ». Aux termes de l'article R. 2214-1 du même code : « *Les communes chefs-lieux de département sont placées sous le régime de la police d'Etat.* ».

9. Ni les pouvoirs de police générale que l'Etat peut exercer en tous lieux vis-à-vis des mineurs, ni l'article 371-2 du code civil selon lequel la santé, la sécurité et la moralité de l'enfant sont confiées par la loi à ses parents, qui ont à son égard droit et devoir d'éducation, ni enfin les articles 375 à 375-8 du même code selon lesquels l'autorité judiciaire peut, en cas de carence des parents et si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, prononcer des mesures d'assistance éducative ne font obstacle à ce que, tant pour contribuer à la protection des mineurs que pour prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer, le maire fasse usage, en fonction de circonstances locales particulières, des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Toutefois, la légalité de mesures restreignant à cette fin la liberté de circulation des mineurs est subordonnée à la condition qu'elles soient justifiées par l'existence de risques particuliers de troubles à l'ordre public auxquels ces mineurs seraient exposés ou dont ils seraient les auteurs dans les secteurs pour lesquels elles sont édictées, adaptées à l'objectif pris en compte et proportionnées.

10. Les dispositions de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales ne font pas obstacle à ce que le maire d'une commune dans laquelle la police est étatisée fasse usage, sous les conditions et pour les motifs exposés au point précédent, de son pouvoir de police

générale pour restreindre la liberté de circulation des mineurs, dès lors que les mesures ainsi adoptées n'ont pas pour seul objet la répression des atteintes à la tranquillité publique au sens du premier alinéa de cet article.

11. Si la Ligue des droits de l'homme soutient que le maire de Troyes aurait été incompétent pour interdire, par l'arrêté contesté, la circulation des mineurs la nuit, au motif que la police est étatisée sur le territoire de la commune, il résulte des termes mêmes de cet arrêté que celui-ci ne vise pas uniquement à prévenir les atteintes à la tranquillité publique et a essentiellement pour objet d'assurer la protection de l'intégrité physique et psychique des mineurs. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

12. Par ailleurs, eu égard à l'organisation entre le 11 juin 2026 et le 19 juillet 2026 de la coupe du monde du football aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique, laquelle entraîne en France une diffusion des matchs en soirée et dans le courant de la nuit, ainsi qu'aux risques de débordements inhérents à ce type d'évènement, de surcroît à une période de l'année où la commune de Troyes reçoit un afflux de touristes au centre-ville, la mesure en cause en cause ne saurait être regardée, ni dans son principe ni dans ses modalités, comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale jusqu'au 19 juillet 2026, étant adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de protection des mineurs qu'elle poursuit à titre principal.

13. Par contre, pour la période allant du 20 juillet 2026 au 1^{er} septembre 2026, les seules circonstances que l'on soit en période de vacances scolaires et qu'il y ait un risque ponctuel de fortes chaleurs de nature à échauffer les esprits ne permettent pas de continuer à regarder la mesure d'interdiction en litige comme nécessaire et proportionnée, compte-tenu des probabilités beaucoup plus faibles d'atteinte à l'intégrité physique et psychique des mineurs, qui ne justifient plus l'ampleur des restrictions à la liberté d'aller et venir engendrées par l'acte attaqué. Dès lors, l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale est constituée au-delà du 19 juillet 2026.

14. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué, en tant qu'il porte sur la période allant du 20 juillet 2026 au 1^{er} septembre 2026.

Sur les frais liés au litige :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Troyes une somme totale de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'association requérante, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 17 juin 2026, par lequel le maire de Troyes a fait interdiction, pour la période allant du 18 juin 2026 au 1^{er} septembre 2026, à tout adulte titulaire de l'autorité parentale de laisser circuler, sans surveillance ni contrôle visuel de sa part lui permettant d'intervenir rapidement en cas d'agression, l'enfant ou les enfants mineurs dont il a la garde dans les rues du centre-ville de Troyes entre 23 heures et 6 heures 30, est suspendue, en tant qu'il porte sur la période allant du 20 juillet 2026 au 1^{er} septembre 2026.

Article 2 : La commune de Troyes versera à la Ligue des droits de l'homme une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme et à la commune de Troyes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 juillet 2026.

Le juge des référés,

Signé

B. BRIQUET

La République mande et ordonne au préfet de l'Aube en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.